

Fraternité

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Décision n° 2025-0005

rendue sur

dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000700 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement Courrier R/AR n° 2025-043

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la Société HSMG (SIRET n° 484 152 947 00061) représentée par M. Stéphane LACROIX, enregistrée sous le n°2025-000700, reconnue « complète et recevable » en date du 10 févier 2025. Cette demande est relative un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un projet immobilier sur la commune des Trois-Îlets Quartier de l'Anse Mitan.
- Vu les saisines en date du 11 février 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (service paysage, eau et biodiversité / SPEB);
- Vu les avis transmis par les services de l'ONF en date du 12 février 2025, et de la DAAF en date du 13 février suivant et en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

• 47 a/ « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. ».

Et qui consiste / porte sur : un projet immobilier comprenant création de petits collectifs sans précision quant à leur nature, affectation et équipements associés.

Le projet présenté au titre de la présente décision porte exclusivement sur les opérations et travaux de défrichement.

La localisation du projet visé:

Ce projet se situe sur le territoire de la commune des Trois-Îlets, au lieu-dit / quartier : Anse Mitan, au droit de la parcelle A.838 présentant une superficie totale de 12.109 m² soit 1,21 ha. Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes (établies au : 10/02/25) :

61° 03′ 18,40″ O - 14° 32′ 49,23″ N

<u>La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés</u>, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un espace fortement boisé (source Géoportail.gouv.fr);
- Dans le périmètre d'un espace naturel sensible (ENS) de la Collectivité Territoriale de la Martinique ainsi que dans celui d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO);
- Dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNRM) en renforçant l'intérêt écologique et patrimonial évoqué ci-avant ;
- au sein d'une zone classée en 1AU-14 (zone non équipée destinée à l'extension de l'urbanisation) au plan local d'urbanisme (PLU) opposable dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée en date du 22 septembre 2016;
- en zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013 et en secteur d'aléa faible à moyen (en partie sud-est de la parcelle A.838) « Mouvement de terrain ».

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

 exclusivement les opérations de défrichement ainsi que la gestion des déchets verts et produits de débardage;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

La nécessité de disposer et d'exploiter les données recueillies au titre de la visite de terrain associée à la reconnaissance des bois restant à effectuer avec les services de l'ONF dans le cadre des opérations préalables à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement par les services de la DAAF. Ces données permettront, notamment, de définir / préciser / amender les emprises des périmètres « autorisables » voire, d'identifier ceux d'entre eux motivant une interdiction de défrichement.

La nécessité d'aborder les incidences environnementales du projet immobilier non présenté / décrit ici. Celui-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle présentation au titre de l'examen au « cas par cas - Projets » dans la mesure ou il intercepterait l'une voire, plusieurs des catégories énumérées dans le tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (à minima, catégorie : 41° a/).

DÉCIDE

Article 1er

Ce projet de défrichement présenté sans projet d'aménagement / de construction, au droit de la parcelle A.838, Quartier de l'Anse Mitan, commune des Trois Îlets, n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou dont il pourrait relever (autorisations de défrichement, d'urbanisme, déclaration au titre de « la Loi sur L'eau »).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Société HSMG (SIRET n° 484 152 947 00061) représentée par M. Stéphane LACROIX.

Fait à Schoelcher, le

11 2 MARS 2025

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,

Pour la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la

Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région, représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique Préfecture de la Région Martinique 82, rue Victor Sévère - B.P 647-648 97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques MTECP Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:
Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER